

Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

CONVENTION DE STAGE

Article 1 : Objet de la convention tripartite

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'organisme de formation et l'apprenant ci-dessous mentionnés pour la période du 28/06/2021 au 06/09/2021.

L'organisme d'accueil :

Nom / raison sociale : WEBTRIBE STUDIO

Secteur d'activité : Numérique Adresse : 33000 BORDEAUX

Représenté par (nom et fonction du signataire de la convention) : Monsieur Jean-Philippe FILLIE, Responsable

Tél: 06.26.06.13.00

Courriel: jean-philippe-fillie@gmail.com

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

Service dans lequel le stage est effectué :

Nom du tuteur en entreprise / maître de stage : Monsieur FILLIE Jean-Philippe

L'organisme de formation :

Organisme de formation : CAMPUS DU LAC BORDEAUX

Adresse: 10 rue René Cassin, CS 31996, 33071 BORDEAUX Cedex

SIRET: 410 581 102 00010

N° déclaration d'existence, effectuée auprès de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Représenté par : Madame Catherine GIL, Directrice Générale du CAMPUS DU LAC.

Tél: 05.56.79.52.00

Courriel: delphine.boutonnet@free.fr

Nom du tuteur référent pour l'organisme de formation : Madame Delphine BOUTONNET

Et

L'apprenant(e):

NOM, Prénom: Monsieur Gérald GRANIER

Né(e) le: 14/09/1993

Adresse: 37 rue leydet 33800 BORDEAUX

Tél: 06.29.17.07.98

Courriel: hyrvinmarvin@hotmail.fr

En formation de :TITRE DEVELOPPEUR WEB ET WEB MOBILE

Caisse de Sécurité Sociale de rattachement :

NOM : Adresse :

Assurance délivrant l'attestation de responsabilité civile : n° de police :

NOM : Adresse :



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

Article 2 : Objectif du stage

Le stage, obligatoire, correspond à une période de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'apprenant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. L'apprenant(e) en stage se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son organisme de formation et approuvées par l'organisme d'accueil.

Dates	Activités confiées ^[1]	Compétences à acquérir ou à développer
28/06/2021 au 06/09/2021	Intégration et développement web et mobile	Cliquez ici pour entrer du texte.

^[1] Dans le cas où le stagiaire accueilli dans l'entreprise est un mineur entre 16 et 18 ans, voir document intitulé « CONDITIONS D'ACCUEIL EN ENTREPRISE D'UN STAGIAIRE MINEUR » pour le détail des tâches autorisées par la loi.

Article 3 : Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence ^[2] de l'apprenant(e) en stage dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si l'apprenant en stage doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, les horaires de présence seront / pourront être les suivants :.

[2] Dans le cas où le stagiaire accueilli dans l'entreprise est un mineur entre 16 et 18 ans, voir document intitulé « CONDITIONS D'ACCUEIL EN ENTREPRISE D'UN STAGIAIRE MINEUR » pour les adaptations de durée hebdomadaire.

Article 4 : Accueil et encadrement du stagiaire

L'apprenant(e) en stage est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que le service de l'organisme de formation en charge des stages. Il peut le solliciter pour tout problème relatif au stage. Le tuteur ou maître de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Il encadre les missions du stagiaire et veille à leur bonne exécution.

	Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil :
formation : ENSEIGNANT RÉFÉRENT	TUTEUR DE STAGE
NOM et Prénom : BOUTONNET Delphine	NOM et Prénom : FILLIE Jean-Philippe
Fonction : Formateur / Coordinateur	Fonction : Président
Tél: 0611725575	Tél : 06.26.06.13.00
Courriel: delphine.boutonnet@free.fr	Courriel: jean-philippe-fillie@gmail.com

Le stagiaire peut être autorisé à revenir dans son organisme de formation pendant la durée du stage pour y suivre des actes de formation (cours) demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions. Les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Il prendra alors toutes les dispositions nécessaires qu'il prend habituellement pour tout autre travailleur de son organisme (par exemple : ordre de mission, défraiement, assurance, etc.).



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage doit être portée à connaissance de l'enseignant référent et de l'organisme de formation afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement (visite, rendez-vous téléphoniques, visio-conférences, etc.):

Article 5: Gratification – Avantage

En France conformément au Code de l'Éducation (Art. L.124-6), lorsque la durée du stage en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale défini en application de <u>l'article L. 241-3</u> du Code de la Sécurité Sociale. Pour l'année 2021, ce montant horaire équivaut à 3,90 €/h, soit un montant mensuel de 591,51 €/mois.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

Cette gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Dans le cas présent, l'apprenant en stage percevra une gratification fixée à €/ Choisissez un élément. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de <u>l'article L. 3221-3</u> du code du travail.

À l'étranger, la réglementation du pays d'accueil concernant les éventuels gratifications et avantages s'applique.

Article 5 bis : Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

L'apprenant(e) en stage bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1 (droits et libertés individuelles et collectives), L.1152-1 (harcèlement moral) et L.1153-1 (harcèlement sexuel) du Code du Travail dans les mêmes conditions que les salariés. Le (la) stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du Code du Travail dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du Travail dans les mêmes conditions que les salariés.

<u>Autres avantages accordés</u> : Cliquez ici pour entrer du texte.

Article 5 ter : Accès aux droits des agents – Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le (la) stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

Autres avantages accordés : Cliquez ici pour entrer du texte.

Article 6 : Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le (la) stagiaire reste affilié(e) à son régime de Sécurité Sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du (de la) stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

Article 6-1 : Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la caisse de Sécurité Sociale compétente (cf Article 1) en mentionnant l'organisme de formation comme employeur avec copie à l'organisme de formation.

Article 6-2 : Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'apprenant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'organisme de formation dans les meilleurs délais.

Article 6-3 : Protection Maladie du stagiaire à l'étranger :

1) Protection issue du régime étudiant français :

- Pour les stages au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union Européenne ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'apprenant(e) doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- ➤ Pour les stages effectués au Québec par les apprenant(e)s de nationalité française, l'apprenant(e) doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université).
- ➤ Dans tous les autres cas, les apprenant(e)s qui engagent des frais de santé peuvent être remboursé(e)s par la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante au retour et sur présentation des justificatifs. Le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux apprenant(e)s de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique valable pour le pays d'accueil et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc, ...) ou éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (cf ci-dessous).



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

1) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire en vertu du droit local

OUI cette protection s'ajoute au maintien à l'étranger des droits issus du droit français

□ NON la protection découle alors exclusivement du maintien à l'étranger des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, l'article 6-3 1 s'applique.

Article 6-4: Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

- 2) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
 - Être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
 - Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale (cf article 5) et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit;
 - Se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
 - Se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

- 3) La déclaration des accidents de travail incombe à l'organisme de formation qui doit en être informé par l'organisme d'accueil dans un délai de 48 heures.
- 4) La couverture concerne les accidents survenus :
 - Dans l'enceinte du lieu de stage et aux heures du stage,
 - Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
 - Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
 - Lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
 - Lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- 5) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6-4 1) n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le (la) stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- 6) Dans tous les autres cas :
 - Si l'apprenant(e) est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'organisme de formation;
 - Si l'apprenant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays de stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 : Responsabilité et Assurance

L'organisme d'accueil et l'apprenant(e) en stage déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le (la) stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, ...) et un contrat d'assurance individuel accident.



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un(e) apprenant(e) en stage. Lorsque dans le cadre de son stage, l'apprenant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il (elle) le déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et le cas échéant, il (elle) s'acquitte de la prime correspondante.

Article 8: Discipline

Le (la) stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'organisme de formation. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'organisme de formation des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 : Congés – Interruption de stage : autorisation d'absence

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-26, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du Code du Travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à 2 mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, le (la) stagiaire peut demander un congé ou une autorisation d'absence sur une période à définir en accord avec l'organisme d'accueil. La gratification sera suspendue pour la période de congés / d'absence.

Nombre de jours de congés autorisés ; modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : Cliquez ici pour entrer du texte.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, ...), l'organisme d'accueil avertit l'organisme de formation par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties de la convention et à l'enseignant référent.

En cas d'accord des parties de la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, organisme de formation) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en concertation, à l'issue de laquelle la décision définitive d'arrêt du stage sera prise.

Article 10 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le (la) stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui (elle) pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître le contenu sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

Article 11 : Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du (de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété intellectuelle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que le cas échéant le montant de la rémunération due au (à la) stagiaire, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au (à la) stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12: Fin de stage - Rapport - Évaluation

7) Attestation de stage :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle peut être fourni par l'organisme de formation (cf annexe de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur), mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue et les éventuels avantages en nature. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'article L.351-17 du code de la sécurité sociale.

8) Qualité du stage :

À l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'organisme de formation un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

9) Évaluation de l'activité du stagiaire :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent. Cette fiche d'évaluation est transmise à l'organisme d'accueil par l'organisme de formation qui y aura défini les critères d'évaluation du stagiaire et de ses réalisations.

10) Modalités d'évaluation pédagogiques :

Le (la) stagiaire devra

Nombre d'ECTS le cas échéant :

11) Non défraiement par l'organisme de formation

Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'accueil appelé à se rendre à l'organisme de formation dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'organisme de formation.

Article 13 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2021

POUR L'ORGANISME DE FORMATION:

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL:

cachet

Nom, fonction, signature de son représentant et Nom, fonction, signature de son représentant et cachet

Stéphanie MERILLOU

LE STAGIAIRE (et son représentant légal le cas échéant) :

Nom et signature **GRANIER Gérald**

L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE : LE TUTEUR DE STAGE de l'organisme d'accueil :

Nom et signature **BOUTONNET Delphine** Nom, fonction et signature



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

ATTESTATION DE STAGE

À remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL	
Nom :	
Adresse :	
Tél : Couri	
Certifie que :	
LA/LE STAGIAIRE	
Nom :F	Prénom :
Sexe : F □ ; M □	lé(e) le ://
Adresse:	
Tél : Couri	riel :
Étudiant en (intitulé de la formation suivie par le stagiaire) :	
Au sein de (nom de l'organisme de formation) :	
A effectué un stage prévu dans le cadre de sa fo	
DURÉE DU STAGE :	
Dates de début et de fin du stage : du / /	au / /
Représentant une durée totale de	Semaines / Mois (rayer la mention inutile).
autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du Code de l'Éducatio	effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, sous réserve des droits à congés et n (art. L.124-18 du Code de l'Éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE À LA / AU	STAGIAIRE :
La/le stagiaire a perçu une gratification de stage pour	
le cas échéant des avantages en nature pour un mon	tant total de€.
L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à la retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur	Nom, fonction et signature du représentant et cachet de l'organisme d'accueil



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	

BORDEREAU D'EMARGEMENT MENSUEL

Stagiaire: GRANIER Gérald		Tuteur : Monsieur FILLIE Jean-Philippe											
		Entreprise: WEBTRIBE STUDIO											
	lundi mardi mercredi Je		Jeu	ıdi	vend	redi	Sam	edi					
du au	matin	après-midi	matin	après-	matin	après-	matin	après-	matin	après-	matin	après	

Total heures semaines : H

	lur	ndi	ma	rdi	merc	redi	Jeu	di	vend	redi	Sam	edi
du au	matin	après-midi	matin	après-								
				midi								
Signature \rightarrow \rightarrow \rightarrow \rightarrow												

Total heures semaines : H

	luı	ndi	ma	rdi	merc	redi	Jeu	ıdi	vend	redi	Sam	edi
du au	matin	après-midi	matin	après-								
				midi								
Signature \rightarrow \rightarrow \rightarrow \rightarrow												

Total heures semaines : H

	lui	ndi	ma	rdi	merc	redi	Jeu	ıdi	vend	redi	Sam	edi
du au	matin	après-midi	matin	après-								
				midi								
Signature \rightarrow \rightarrow \rightarrow \rightarrow												

Total heures semaines : H

VISA DU TUTEUR

CACHET DE L'ENTREPRISE

Ce document confidentiel est la propriété de l'ICFA et de la CCIT BORDEAUX-GIRONDE. Seul le service Qualité est habilité à le reproduire et à le diffuser | 11



Référence :	<u>A415</u>
Date de création :	25/08/2017
Date de révision :	